

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu l'avis du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut

universitaire en date du 9 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Décrète :

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 1^{er}

L'article 1er du décret du 6 juin 1984 susvisé est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « l'évaluation ou » sont supprimés et après les mots : « la carrière » sont ajoutés les mots : « ou le suivi de carrière ».

2° Il est ajouté cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application du présent décret, les organes dont la consultation est mentionnée sont ceux compétents dans les universités.

Dans les établissements autres que les universités, les organes tenant lieu de conseil académique sont, sauf mention contraire dans les articles concernés :

- Le conseil académique dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur qui en sont dotés, lorsque les statuts de l'établissement ont donné à ce conseil compétence pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants chercheurs ;

- Le conseil d'administration dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel visés au L. 715-1 du code de l'éducation non dotés d'un conseil académique ou dotés d'un conseil académique n'ayant pas compétence pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants chercheurs à l'exception des fonctions consultatives confiées au conseil académique par l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, qui sont exercées par le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ;

- L'organe prévu par les statuts de l'établissement exerçant les compétences dévolues au conseil académique par les articles L. 712-6-1 et L. 952-6-1, ou le conseil d'administration, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel hors ceux visés au L. 715-1 et dans les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur non dotés d'un conseil académique ou dotés d'un conseil académique n'ayant pas compétence pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants chercheurs. »

Article 2

A l'article 4 du même décret, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Tout enseignant-chercheur peut demander le réexamen d'un refus opposé par son établissement d'affectation à sa demande de participation aux travaux d'une équipe de recherche auprès du conseil d'administration, après avis du conseil académique, siégeant tous les deux en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. »

Article 3

Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Article 4-1 – Tout enseignant-chercheur peut bénéficier, sur son temps de travail, d'une formation continue concernant les différentes missions qu'il exerce, notamment dans le cadre de l'article L. 721-2 du code de l'éducation. »

Article 4

L'article 7 du même décret est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au 1°, le mot : « évalués » est remplacé par les mots : « pris en compte pour le suivi de carrière réalisé » et les mots : « l'article 7-1 » sont remplacés par les mots : « l'article 18-1 ».

b) Au 2°, les mots : « reconnue comme telle par une évaluation réalisée » sont remplacés par les mots : « prise en compte pour le suivi de carrière réalisé » et les mots : « l'article 7-1 » sont remplacés par les mots : « l'article 18-1 ».

2° Au début du II sont insérés les mots : « Dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, et ».

3° Au neuvième alinéa, les mots : « et leur évaluation par le Conseil national des universités ou le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, en application de l'article 7-1 » sont supprimés.

4° Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les enseignants-chercheurs peuvent en outre effectuer une partie de leur service notamment dans le cadre d'un regroupement prévu au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation, dans un établissement public d'enseignement supérieur distinct de leur établissement d'affectation ou dans un établissement public dispensant un enseignement d'un niveau supérieur à celui correspondant au baccalauréat, dans le cadre d'un service partagé. La mise en œuvre de ce service partagé est subordonnée à la conclusion entre les établissements concernés d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités. Ce service ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé. »

5° Au douzième alinéa devenu treizième, après le mot : « modulation » sont insérés les mots : « est facultative et ».

6° Au quatorzième alinéa devenu quinzième, après les mots : « ne peut aboutir » sont ajoutés les mots : « à ce qu'un enseignant-chercheur n'exerce qu'une mission d'enseignement ou qu'une mission de recherche. Elle ne peut aboutir ».

7° Au quinzième alinéa devenu seizième, les mots : « en nombre égal par le conseil des études et de la vie universitaire et le conseil scientifique ou les organes en tenant lieu » sont remplacés par les mots : « par le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 ».

8° Le dix-huitième alinéa devenu dix-neuvième est ainsi modifié :

a) Les mots : « de l'un des trois conseils d'une université » sont remplacés par les mots : « du conseil d'administration ou de président du conseil académique d'une université, de président ».

b) Après les mots : « de directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur » sont insérés les mots : « , ainsi que de président du conseil académique d'une communauté d'universités et d'établissements ».

c) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « De plus, les vice-présidents désignés par les statuts des universités, dans la limite de deux, bénéficient de plein droit de la même décharge de service d'enseignement sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service. »

7° Au dix-neuvième alinéa devenu vingtième, après les mots : « relevant de l'article L. 713-9 du code de l'éducation » sont insérés les mots : « ou de directeur d'une école supérieure du professorat et de l'éducation relevant de l'article L. 721-1 du même code ainsi que ceux qui sont placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France ».

8° Le vingt-deuxième alinéa devenu vingt-troisième est ainsi modifié :

a) Après les mots : « Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques » sont insérés les mots : « ou de président de la commission permanente du Conseil national des universités ».

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « La décharge accordée au titre de président de la commission permanente du Conseil national des universités ne peut être cumulée avec celle de président de section. »

Article 5

L'article 7-1 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq »

b) Les mots : « conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « conseil académique, ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, ».

c) Après les mots : « à l'intéressé » sont ajoutés les mots : « , à qui est donnée la possibilité de commenter l'avis de l'établissement ».

2° Les trois derniers alinéas sont supprimés.

Article 6

Au dernier alinéa de l'article 8 du même décret, les mots : « articles 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » sont remplacés par les mots : « articles L. 413-8 à L. 413-11 et L. 413-12 à L. 413-14 du code de la recherche ».

Article 7

L'article 9 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, » sont insérés les mots : « et des dispositions de l'article 46-1, qui s'appliquent aux concours réservés aux maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés ayant achevé un mandat de président d'université, ».

2° Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, un même comité de sélection peut être constitué pour pourvoir plusieurs emplois d'enseignant-chercheur lorsque ces emplois relèvent d'une même discipline. »

3° Au troisième alinéa devenu quatrième, les mots : « conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « conseil académique, ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, », et le mot : « seize » est remplacé par le mot : « vingt ».

4° Le quatrième alinéa devenu cinquième est ainsi modifié :

a) Les mots : « conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, ».

b) Les mots : « , après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu » sont supprimés.

c) La dernière phrase est supprimée.

5° A la première phrase du cinquième alinéa devenu sixième, les mots : « conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « conseil académique, ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, ».

6° Il est inséré après le septième alinéa devenu huitième deux alinéas ainsi rédigés :

« Les comités de sélection comprennent une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe, et au moins deux personnes de chaque sexe.

« Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, révisé tous les quatre ans, fixe la liste des disciplines pouvant déroger à cette proportion minimale de 40 %, compte tenu de la répartition entre les sexes des enseignants de ces disciplines et détermine le seuil minimal dérogatoire devant être respecté. »

7° Le neuvième alinéa devenu douzième est supprimé.

8° Au dixième alinéa devenu treizième, les mots : « conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « conseil académique, ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, ».

Article 8

L'article 9-1 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « des regroupements prévus au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation » et les mots : « conseils d'administration » sont remplacés par les mots : « conseils académiques, ou les organes compétents pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, ».

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce comité de sélection peut être constitué pour pourvoir un ou plusieurs emplois d'enseignant-chercheur lorsque ces emplois relèvent d'une même discipline. »

3° Au deuxième alinéa devenu troisième, le mot : « seize » est remplacé par le mot : « vingt ».

4° Après le deuxième alinéa devenu troisième, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces comités de sélection comprennent une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe, et au moins deux personnes de chaque sexe.

« Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, révisé tous les quatre ans, fixe la liste des disciplines pouvant déroger à cette proportion minimale de 40 %, compte tenu de la

répartition entre les sexes des enseignants de ces disciplines et détermine le seuil minimal dérogatoire devant être respecté. »

5° Le troisième alinéa devenu sixième est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « conseils d'administration » sont remplacés par les mots : « conseils académiques, ou des organes compétents pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, », et les mots : « , après avis du conseil scientifique de chaque établissement ou de l'organe en tenant lieu » sont supprimés.

b) La deuxième phrase est supprimée.

c) A la troisième phrase, les mots : « conseils d'administration » sont remplacés par les mots : « conseils académiques, ou les organes compétents pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, ».

4° Au quatrième alinéa devenu septième, les mots : « d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur constitué en application de l'article L. 344-1 du code de la recherche » sont remplacés par les mots : « des regroupements prévus au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation ».

Article 9

L'article 9-2 du même décret est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé.

2° Le septième alinéa devenu sixième est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'audition des candidats par le comité de sélection peut comprendre une mise en situation professionnelle, sous forme notamment de leçon ou de séminaire de présentation des travaux de recherche. Cette mise en situation peut être publique. Pour chaque poste ouvert, préalablement à l'ouverture du concours, le conseil académique en formation restreinte, ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, décide s'il y a lieu de recourir à une mise en situation et les modalités de celles-ci. Les candidats en sont informés lors de la publication des postes.

« Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures et, par un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats, arrête la liste, classée par ordre de préférence, de ceux qu'il retient. Le comité de sélection se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le président du comité a voix prépondérante. En outre, le comité de sélection émet un avis motivé sur chaque candidature. Cet avis, ainsi que l'avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats, est communiqué aux candidats sur leur demande.

« Dès lors que le comité de sélection a rendu un avis sur le ou les emplois pour lesquels il a été constitué, il met fin à son activité. »

4° Le huitième alinéa devenu neuvième et le neuvième alinéa devenu dixième sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'avis du comité de sélection est transmis au conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1.

« Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection, le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, de rang au moins égal à celui postulé, propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. Il ne peut proposer que les candidats retenus par le comité de sélection. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement.

« Le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, de rang au moins égal à celui postulé, prend connaissance du nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, de la liste de candidats proposée par le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1. »

5° A la première phrase du dixième alinéa devenu douzième, le mot : « il » est remplacé par les mots : « le conseil d'administration ».

6° Au onzième alinéa devenu treizième, les mots : « conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, ».

Article 10

Après l'article 9-2, il est inséré un article 9-3 ainsi rédigé :

« Article 9-3 - Par dérogation à l'article 9-2, le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, en formation restreinte, examine les candidatures à la mutation et au détachement des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sans examen par le comité de sélection. S'il retient une candidature, il transmet le nom du candidat sélectionné au conseil d'administration, qui le communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur ou émet un avis défavorable motivé. S'il ne retient aucune des candidatures, ou si le conseil d'administration a émis un avis défavorable motivé, elles sont examinées avec les autres candidatures par le comité de sélection selon la procédure prévue à l'article 9-2. »

Article 11

A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 10 du même décret, les mots : « de l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » sont remplacés par les mots : « des articles L. 413-1 à L. 413-7 du code de la recherche ».

Article 12

Au dernier alinéa de l'article 11 du même décret, les mots : « le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu et, s'il a été saisi par le conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 ».

Article 13

L'article 12 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12 – La délégation auprès d'une entreprise ou de tout autre organisme de droit privé ne peut être prononcée que si l'intéressé n'a pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer la surveillance ou le contrôle de cet organisme ou de cette entreprise, soit à conclure des contrats de toute nature avec lui, ou à formuler un avis sur de tels contrats, soit à proposer des décisions relatives à des opérations réalisées par cet organisme ou cette entreprise, ou à formuler un avis sur de telles décisions. »

Article 14

A l'article 13 du même décret, les mots : « conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « conseil académique », et les mots « en tenant lieu » sont remplacés par les mots « compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 ».

Article 15

Le dernier alinéa de l'article 14 du même décret est supprimé.

Article 16

A la première phrase de l'article 14-1 du même décret, les mots : « du dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « des articles L. 413-1 à L. 413-7 du code de la recherche ».

Article 17

L'article 14-2 du même décret est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase sont insérés les mots : « Par exception aux dispositions du neuvième alinéa de l'article 14 ci-dessus, ».

2° Les mots : « du dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « des dispositions des articles L. 413-1 à L. 413-7 du code de la recherche ».

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 18

A l'article 14-3 du même décret, le mot : « renouvelable » est remplacé par les mots : « , qui peut être renouvelée dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Article 19

L'article 15 du même décret est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, ».

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « d'une entreprise » sont insérés les mots : « ou de tout autre organisme de droit privé ».

b) Les mots : « cette entreprise » sont remplacés par les mots : « cet organisme ».

c) Le mot : « elle » est remplacé par le mot : « lui ».

Article 20

A l'article 18 du même décret, les mots : « aux deux derniers alinéas de l'article qui précède » sont remplacés par les mots : « à l'article qui précède ».

Article 21

La section IV du chapitre III du titre Ier est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé, avant les mots : « congé pour recherche » sont insérés les mots : « Suivi de carrière et ».

2° Il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« Article 18-1 - Le rapport d'activité mentionné à l'article 7-1 sert de base au suivi de carrière de l'enseignant-chercheur, réalisé par la section dont il relève au sein des instances mentionnées au même article.

« Le suivi de carrière est réalisé cinq ans après la première nomination dans un corps d'enseignant-chercheur ou après un changement de corps, puis tous les cinq ans. Toutefois, un

enseignant-chercheur peut demander un suivi de carrière à tout moment, dans le respect de la procédure prévue au présent article.

« Le suivi de carrière prend en compte l'ensemble des activités de l'enseignant-chercheur. Les établissements prennent en considération ce suivi de carrière en matière d'accompagnement professionnel. »

Article 22

L'article 19 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « d'une durée de six » sont insérés les mots : « mois par période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement, », et les mots : « cette nature » sont remplacés par les mots : « douze mois ».

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de trois années à l'échéance d'un congé de six mois et par intervalles de six années à l'échéance d'un congé de douze mois. »

3° Au quatrième alinéa, les mots : « du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu » sont remplacés par les mots : « du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1. L'avis du conseil académique ou de l'organe compétent est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé. »

4° Au huitième alinéa, les mots : « par le conseil scientifique » sont remplacés par les mots : « par le conseil académique ou par l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 ».

5° Au neuvième alinéa, les mots : « au conseil scientifique » sont remplacés par les mots : « au conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 ».

Article 23

A l'article 20 du même décret, après le mot : « service » sont insérés les mots : « civil ou ».

Article 24

Le deuxième alinéa de l'article 22 du même décret est ainsi modifié :

1° Les mots : « Le conseil scientifique » sont remplacés par les mots : « Le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu ».

2° Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Le conseil académique, ou le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu, se prononce en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. »

Article 25

Au cinquième alinéa de l'article 24 du même décret, les mots : « , au cours des deux années précédentes, » et les mots : « au cours des deux années précédentes » sont supprimés.

Article 26

Après l'article 24, il est inséré un article 24-1 ainsi rédigé :

« Article 24-1 - Lorsqu'un candidat estime que son dossier de qualification relève de plusieurs sections du Conseil national des universités ou du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, il peut demander l'examen de sa candidature soit par chacune des sections concernées, soit par le groupe ou deux groupes dont relèvent les sections concernées. Sa demande doit être accompagnée de l'avis favorable de son directeur de thèse ou du directeur de l'école doctorale.

« Lorsqu'un seul groupe est concerné, il siège en formation restreinte aux bureaux de section. Le bureau du groupe désigne deux rapporteurs et, lorsqu'il l'estime opportun, peut compléter la formation restreinte aux bureaux de section concernés par des membres des sections du groupe concerné dans la limite de trois membres. Il communique par écrit à chaque candidat non inscrit sur la liste les motifs pour lesquels sa candidature a été écartée.

« Lorsque deux groupes sont concernés, ils siègent en formation commune regroupant les bureaux de section de ces groupes. Un bureau constitué de la réunion des bureaux des deux groupes concernés désigne deux rapporteurs et, lorsqu'il l'estime opportun, peut compléter la formation restreinte commune regroupant les bureaux de section concernés par des membres des sections des groupes concernés dans la limite de trois membres. Il communique par écrit à chaque candidat non inscrit sur la liste les motifs pour lesquels sa candidature a été écartée.

« Les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus consécutifs dans le cadre de cette procédure peuvent saisir de leur candidature le bureau de la commission permanente du Conseil national des universités. Celui-ci désigne deux rapporteurs et, lorsqu'il l'estime opportun, peut être complété par des membres des sections du groupe ou des groupes concernés dans la limite de trois membres, désignés par le président. Il procède en outre à l'audition des candidats. »

Article 27

Au 1° de l'article 26 du même décret, après les mots : « de l'article 24 » sont insérés les mots : « ou de l'article 24-1 », et les mots : « le conseil scientifique » sont remplacés par les mots : « le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, par le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu ».

Article 28

A l'article 27 du même décret, les mots : « l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 952-6 du code de l'éducation ».

Article 29

Après l'article 28, il est rétabli un article 29 ainsi rédigé :

« Article 29 - Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 du code du travail peuvent, en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, être recrutés en qualité d'agent contractuel lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé en application des dispositions du 5° de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et des articles 20 à 23 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux

conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

« Le recrutement s'effectue au sein de chaque établissement. Les candidats aux emplois à pourvoir doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études mentionnés au 1° de l'article 26, et être inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. Ils peuvent être dispensés d'une inscription sur la liste de qualification dans les conditions mentionnées à l'article 22. Ils sont sélectionnés selon la procédure définie aux articles 9, 9-1 et 9-2. Les candidats retenus sont recrutés par un contrat d'une durée égale à celle du stage mentionné à l'article 32, conclu par le président ou le directeur de l'établissement.

« Les articles 1^{er} (II), 5, 6, 7-1, 7-2, 9 (dernier alinéa) et 9-1 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont applicables aux personnels régis par le présent article. »

Article 30

L'article 32 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Les maîtres de conférences sont classés par arrêté du président ou du directeur de l'établissement. »

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'issue du contrat prévu à l'article 29, les agents contractuels sont soit titularisés dans le corps des maîtres de conférences, soit renouvelés dans leurs fonctions pour la période prévue au II de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, soit réintégrés dans leur corps d'origine, soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire. Ils sont classés par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.

« Pour la mise en œuvre des deux alinéas précédents, les décisions du président ou du directeur de l'établissement sont prononcées conformément à l'avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant dans tous les cas en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés. »

3° Le cinquième alinéa devenu sixième est ainsi modifié :

a) Les mots : « conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu » sont remplacés par les mots : « conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 ».

b) Après les mots : « maître de conférences stagiaire » sont insérés les mots : « ou à l'agent contractuel ».

c) Les mots : « au sien » sont supprimés.

4° Au sixième alinéa devenu septième, les mots : « conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu » sont remplacés par les mots : « conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 ».

5° Le huitième alinéa devenu neuvième est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les décisions de titularisation ou de maintien en qualité de stagiaire sont prononcées par arrêté du président ou du directeur de l'établissement. Le licenciement des maîtres de conférences stagiaires est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Les décisions de titularisation des agents contractuels sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le licenciement des agents contractuels est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.

« Les décisions mentionnées aux deux alinéas précédents sont prononcées conformément à l'avis du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, siégeant dans tous les cas en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés. »

6° Au neuvième alinéa devenu douzième, les mots : « Lors de la titularisation, » et les mots « Les maîtres de conférences sont classés par arrêté du président ou du directeur de l'établissement. » sont supprimés.

7° Après le neuvième alinéa devenu douzième, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les services effectués en qualité d'agent contractuel prévus au troisième alinéa du présent article sont pris en compte en totalité lors du classement de ces agents. Il n'est pas tenu compte du renouvellement dans ces fonctions prévu dans ce même alinéa. »

Article 31

L'article 33 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « et 9-2 » sont insérés les mots : « et à celle définie à l'article 9-3 », et il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont prononcées par le président ou le directeur de l'établissement d'accueil. »

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président ou le directeur de l'établissement fixe le nombre d'emplois de maîtres de conférences à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation, après avis du conseil académique en formation plénière. »

3° Au dernier alinéa, les mots : « conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, ».

Article 32

A l'article 34 du même décret, les mots : « du conseil scientifique » sont remplacés par les mots : « du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, ».

Article 33

L'article 40 du même décret est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte, », et les mots : « et de l'évaluation de l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs réalisée en application de l'article 7-1 » sont remplacés par les mots : « , au niveau national par les sections du Conseil national des universités et au niveau local par les établissements. ».

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ils ne peuvent bénéficier en ce cas de la procédure d'avancement définie au I. »

b) Au deuxième alinéa, les mots : « conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte, ».

c) Le onzième alinéa est supprimé.

3° Le premier alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III.- Les candidatures à l'avancement établies au titre du I et du II pour des maîtres de conférences qui exercent les fonctions de président ne sont pas transmises au conseil académique ou à l'organe en tenant lieu et sont directement adressées au Conseil national des universités ou à l'instance prévue au II du présent article.

« Les présidents et directeurs d'établissements prononcent avant la fin de l'année en cours les promotions attribuées aux maîtres de conférences affectés dans leur établissement dans les conditions prévues au présent article. »

Article 34

Au premier alinéa de l'article 40-1, les mots : « la liste des maîtres de conférences de classe normale remplissant les conditions prévues au présent article est arrêtée à la même date que celle fixant le taux de promotion par le ministre chargé de l'enseignement supérieur » sont supprimés.

Article 35

Après l'article 40-1, il est inséré un article 40-1-1 ainsi rédigé :

« Article 40-1-1 – Les maîtres de conférences admis à la retraite et qui sont habilités à diriger des travaux de recherche peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de maître de conférences émérite. Ce titre est délivré par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes qui sont habilités à diriger des travaux de recherche. Les maîtres de conférences émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche. »

Article 36

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 40-2-1 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les compétences dévolues à la commission d'accueil des ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans la fonction publique instituée par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, sont exercées par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, par le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé.

« Le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu statue et émet un avis sur la demande de l'agent dans les conditions prévues par le décret du 22 mars 2010 déjà mentionné. Il détermine notamment le grade et l'échelon dans lesquels l'agent est susceptible d'être classé. »

Article 37

L'article 40-3 du même décret est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase, les mots : « aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 susvisé » sont remplacés par les mots : « aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3 du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les chargés de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 déjà mentionné peuvent, lorsqu'ils ont atteint le 7e échelon de la première classe et qu'ils ont accompli au moins cinq ans de services en qualité de chargé de recherche en position d'activité ou en position de détachement, être placés en position de détachement à la hors classe du corps des maîtres de conférences à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, après avis du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. »

Article 38

L'article 40-5 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des maîtres de conférences peuvent, à l'issue d'un délai d'un an, être intégrés sur leur demande dans ce corps, sous réserve, pour ceux qui n'appartiennent pas à un corps d'enseignants-chercheurs assimilé au corps des maîtres de conférences, d'être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. Les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 40-2-1 du présent décret, accueillis en détachement dans le corps des maîtres de conférences, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. L'intégration est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis favorable du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés. »

2° Au deuxième alinéa, les mots : « du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu et du conseil d'administration de l'université, ces deux instances siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs » sont remplacés par les mots : « du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés ».

Article 39

Au dernier alinéa de l'article 42 du même décret, les mots : « l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 952-6 du code de l'éducation ».

Article 40

L'article 43 du même décret est ainsi modifié :

1° Les mots : « conseil scientifique » sont remplacés par les mots : « conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu ».

2° Il est ajouté au deuxième alinéa une phrase ainsi rédigée :

« Le conseil académique, ou le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu, se prononce en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. »

Article 41

Au III de l'article 45 du même décret, les mots : « , au cours des deux années précédentes, » et les mots : « au cours des deux années précédentes » sont supprimés.

Article 42

Après l'article 45, il est inséré un article 45-1 ainsi rédigé :

« Article 45-1.-. Lorsqu'un candidat estime que son dossier de qualification relève de plusieurs sections du Conseil national des universités ou du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, il peut demander l'examen de sa candidature soit par chacune des sections concernées, soit par le groupe ou deux groupes dont relèvent les sections concernées.

« Lorsqu'un seul groupe est concerné, il siège en formation restreinte aux bureaux de section. Le bureau du groupe désigne deux rapporteurs et, lorsqu'il l'estime opportun, peut compléter la formation restreinte aux bureaux de section concernés par des membres des sections du groupe concerné dans la limite de trois membres. Il communique par écrit à chaque candidat non inscrit sur la liste les motifs pour lesquels sa candidature a été écartée.

« Lorsque deux groupes sont concernés, ils siègent en formation commune regroupant les bureaux de section de ces groupes. Un bureau constitué de la réunion des bureaux des deux groupes concernés désigne deux rapporteurs et, lorsqu'il l'estime opportun, peut compléter la formation restreinte commune regroupant les bureaux de section concernés par des membres des sections des groupes concernés dans la limite de trois membres. Il communique par écrit à chaque candidat non inscrit sur la liste les motifs pour lesquels sa candidature a été écartée.

« Les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus consécutifs dans le cadre de cette procédure peuvent saisir de leur candidature le bureau de la commission permanente du Conseil national des universités. Celui-ci désigne deux rapporteurs et, lorsqu'il l'estime opportun, peut être complété par des membres des sections du groupe ou des groupes concernés dans la limite de trois membres, désignés par le président. Il procède en outre à l'audition des candidats. »

Article 43

L'article 46 du même décret est ainsi modifié :

1° Au 1°, après les mots : « de l'article 45 » sont insérés les mots : « ou de l'article 45-1 », et les mots : « le conseil scientifique » sont remplacés par les mots : « le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu ».

2° Le d) du 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« d) A des directeurs de recherche, pour des nominations comme professeur des universités de première classe, qui ont effectué pendant au moins deux ans au 1er janvier de l'année du concours un service d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur.

3° après le d) du 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° - Dans la limite du neuvième des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, des concours sont réservés aux maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés particulièrement impliqués dans des fonctions qui concernent l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle, la formation continue, la valorisation, le transfert, l'innovation pédagogique, le pilotage des établissements et notamment ceux ayant exercé des fonctions de vice-président, le développement des ressources numériques, les partenariats internationaux, la diffusion culturelle, scientifique et technique, la liaison avec l'environnement économique, social et culturel.

« Ces concours sont ouverts aux candidats titulaires, à la date de clôture des inscriptions, d'une habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'Etat est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, siégeant en application des dispositions de l'article 45. Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu dans les conditions prévues à l'article 43. Les candidats qui ont exercé les fonctions de vice-président de conseil des études et de la vie universitaire ou de vice-président en charge des questions de formation, sont dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches, dès lors qu'ils ont effectué un mandat complet en cette qualité.

« Les candidats doivent en outre être inscrits sur une liste de qualification spécifique aux fonctions mentionnées au premier alinéa du 5) du présent article, établie par une commission nationale composée de membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs des universités et les enseignants-chercheurs assimilés dont la moitié parmi les membres élus du Conseil national des universités de rang égal à celui de l'emploi postulé ou parmi les membres élus des sections du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, de rang égal à celui de l'emploi postulé.

« La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Article 44

L'article 46-1 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « conjoint » et les mots : « , du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique » sont supprimés.

2° Au deuxième alinéa, les mots : « et après avoir pris connaissance de l'avis motivé de la section compétente du Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques siégeant respectivement en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés » sont supprimés.

Article 45

L'article 48 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 48. - Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, les professeurs des universités sont recrutés par la voie du concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur et par des concours organisés en application des dispositions du 1°, du 3°, du 4° et du 5° de l'article 46. »

Article 46

L'article 49-2 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « deux concours nationaux d'agrégation sont organisés » sont remplacés par les mots : « le concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur est organisé ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « 1° Le premier concours » sont remplacés par les mots : « Ce concours ».

3° Les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe, pour chaque discipline, le nombre des emplois offerts au concours d'agrégation. Ce nombre ne peut être inférieur au nombre total des emplois mis aux concours dans la discipline ouverts en application de l'article 46. Le respect de cette proportion s'apprécie sur la période allant jusqu'à l'ouverture du concours d'agrégation suivant.

« Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe l'organisation des concours et le contenu des épreuves. Ces épreuves doivent comporter une discussion des travaux des candidats et au plus trois leçons. L'admissibilité est prononcée après la discussion des travaux et une leçon. »

4° Au neuvième alinéa devenu cinquième, les mots : « de chaque » sont remplacés par le mot : « du ».

5° La première phrase du dixième alinéa devenu sixième est supprimée.

6° Au douzième alinéa devenu huitième, le mot : « premier » est supprimé.

Article 47

Le deuxième alinéa de l'article 49-3 du même décret est ainsi modifié :

1° Les mots : « chacune des » sont remplacés par le mot : « les ».

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs sections, le candidat choisit la section qui examine sa candidature. Les candidats inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de professeur des universités prévue à l'article 43 sont dispensés de l'examen de leur candidature par la section compétente du Conseil national des universités ou la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. »

Article 48

L'article 51 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « 9-1 et 9-2 » sont remplacés par les mots : « 9, 9-1 et 9-2 et celle prévue à l'article 9-3 ».

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président ou le directeur de l'établissement fixe le nombre d'emplois de professeurs des universités à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation, après avis du conseil académique en formation plénière. »

Article 49

L'article 56 du même décret est ainsi modifié :

1° Au I les mots : « conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte, », et les mots : « et de l'évaluation de l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs réalisée en application de l'article 7-1 » sont remplacés par les mots : « , au niveau national par les sections du Conseil national des universités et au niveau local par les établissements. ».

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ils ne peuvent bénéficier en ce cas de la procédure d'avancement définie au I. »

b) Au deuxième alinéa, les mots : « conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte, ».

c) le quatrième alinéa est supprimé.

3° Le premier alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Les candidatures à l'avancement établies au titre du I et du II pour des professeurs des universités qui exercent les fonctions de président ne sont pas transmises au conseil académique ou à l'organe en tenant lieu et sont directement adressées au Conseil national des universités ou à l'instance prévue au II du présent article.

« Les présidents et directeurs d'établissements prononcent avant la fin de l'année en cours les promotions attribuées aux professeurs des universités affectés dans leur établissement dans les conditions prévues au présent article. »

Article 50

L'article 58 du même décret est ainsi modifié :

1° Les mots : « du conseil scientifique de l'établissement » sont remplacés par les mots : « de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, » et les mots : « ou de l'organe en tenant lieu » sont supprimés.

2° Il est ajouté les dispositions suivantes :

« La liste des distinctions scientifiques mentionnée à l'article L. 952-11 du code de l'éducation, conférant de plein droit le titre de professeur émérite dès l'admission à la retraite, est fixée ainsi qu'il suit :

- « 1. Prix Nobel ;
- « 2. Médaille Fields ;
- « 3. Prix Crafoord ;
- « 4. Prix Turing ;
- « 5. Prix Albert Lasker ;
- « 6. Prix Wolf ;
- « 7. Médaille d'or du CNRS ;
- « 8. Médaille d'argent du CNRS ;
- « 9. Lauriers de l'INRA ;
- « 10. Grand Prix de l'INSERM ;
- « 11. Prix Balzan ;
- « 12. Prix Abel ;
- « 13. Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ;
- « 14. Japan Prize ;
- « 15. Prix Gairdner ;
- « 16. Prix Claude Lévi-Strauss ;
- « 17. Prix Holberg ;
- « 18. Membre senior de l'Institut universitaire de France. »

Article 51

1° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 58-1-1 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les compétences dévolues à la commission d'accueil des ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans la fonction publique, instituée par le décret du 22 mars 2010 déjà mentionné, sont exercées par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé.

« Le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu, statue et émet un avis sur la demande de l'agent dans les conditions prévues par le décret du 22 mars 2010 déjà mentionné. Il détermine notamment le grade et l'échelon dans lesquels il est susceptible d'être classé. »

Article 52

Dans la deuxième phrase de l'article 58-2 du même décret, les mots : « aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 susvisé » sont remplacés par les mots : « aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3 du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Article 53

L'article 58-4 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des professeurs des universités peuvent être intégrés sur leur demande dans ce corps à l'issue d'un délai d'un an, sous réserve, pour ceux qui n'appartiennent pas à un corps d'enseignants-chercheurs assimilé aux professeurs des universités, d'être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités. Les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 58-1-1 du présent décret, détachés dans le corps des professeurs des universités, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités. L'intégration est prononcée après avis favorable du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés. »

2° Au deuxième alinéa, les mots : « conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu et du conseil d'administration de l'université siégeant l'un et l'autre en formation restreinte aux professeurs des universités ou personnels assimilés » sont remplacés par les mots : « conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés ».

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 54

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2014. Toutefois, les dispositions du décret du 6 juin 1984 susvisé, dans leur rédaction antérieure au présent décret continuent de s'appliquer aux procédures de recrutement et de promotion en cours à cette même date.

Les dispositions de l'article 21 du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

Les dispositions du 6° de l'article 7 et du 4° de l'article 8 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2015. Toutefois, les dispositions du décret du 6 juin 1984 susvisé, dans leur rédaction antérieure au présent décret continuent de s'appliquer aux procédures de recrutement et de promotion en cours à cette même date.

Article 55

A titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter du 1er septembre 2014, les dispositions des deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 49-2 du décret du 6 juin 1984 susvisé ne sont pas applicables pour le recrutement des professeurs des universités dans les disciplines économiques et de gestion.

L'expérimentation porte sur les concours nationaux d'agrégation ouverts au titre des années 2015 à 2018.

Au terme de l'expérimentation, un rapport d'évaluation établi par le Haut Conseil de l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche est remis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette évaluation porte notamment sur l'examen de la proportion des personnels en poste à l'intérieur des établissements dans les recrutements réalisés par les établissements dans les disciplines concernées.

Article 56

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI,

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Geneviève FIORASO

La ministre de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction publique

Marylise LEBRANCHU

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie et des finances, chargé du budget

Bernard CAZENEUVE